



## Les aides exceptionnelles à l’alternance sont prolongées et aménagées depuis le 1er juillet 2022

La majoration de l’aide unique à l’embauche d’apprentis et l’aide exceptionnelle à l’embauche d’alternants restent accessibles aux entreprises jusqu’au 31 décembre 2022, alors qu’elles auraient dû prendre fin le 30 juin 2022. L’aide à l’embauche des demandeurs d’emploi de longue durée est aménagée.

Le Gouvernement prolonge jusqu’au 31 décembre 2022 la majoration de l’aide unique aux employeurs d’apprentis et l’aide exceptionnelle versée aux employeurs d’apprentis et de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation.

Les modalités d’accès à l’aide pour les entreprises restent intactes.

Pour rappel, le montant de l’aide s’élève à :

- 5 000 € si l’alternant a moins de 18 ans
- 8 000 € s’il a 18 ans et plus.

Quant à l’aide à l’embauche de 8 000 € accordée aux employeurs qui embauchent des demandeurs d’emploi de longue durée en contrat de professionnalisation, elle est adaptée et ouverte à de nouveaux bénéficiaires.

En effet, l’aide à l’embauche ne devait être versée initialement qu’aux employeurs qui recrutent des demandeurs d’emplois de longue durée, âgés d’au moins 30 ans, pour les contrats conclus, entre le 1er novembre 2021 et le 30 juin 2022. La condition d’âge devait disparaître pour les contrats conclus entre 1er juillet et le 31 décembre 2022.

Le Gouvernement maintient la condition d’âge jusqu’au 31 décembre 2022 du fait que les jeunes de moins de 30 ans continuent de bénéficier de l’aide exceptionnelle jusqu’au 31 décembre 2022.

Liens utiles :

[Décret n° 2022-957 du 29 juin 2022](#)

[Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022](#)